

Règles de gestion : GT sur les mutations du 17 septembre 2010 (compte rendu corrigé du 30/09/2010)

La Direction Générale propose l'architecture des mouvements d'affectation

L'affectation se ferait à un double niveau :

- National sur une « Résidence d'Affectation Nationale » (RAN),
- Local sur une « Commune d'Affectation Nationale » (CAN).

Mouvement national

1 - La résidence

La RAN est une zone géographique comprenant plusieurs localités et qui repose sur la zone de compétence territoriale des SIP.

Seraient ainsi dans une zone d'affectation nationale, la commune du SIP, ainsi que toutes les communes du ressort de compétence du SIP dans lesquelles existe une implantation de la DGFIP.

Exemple ALBI : Dans la circonscription territoriale du SIP d'Albi figurent, outre les services de la filière fiscale (SIP, SIE,...), ceux de la filière gestion publique : *paierie départementale, trésorerie Ville, trésorerie de Carmaux-Monesties-Pampelonne, trésorerie de Valence d'Albigeois, trésorerie d'Alban, trésorerie de Réalmont.*

Au mouvement national, l'agent obtiendrait pour résidence nationale cette zone géographique.

2 - L'affectation mission/structure

Outre l'affectation sur une zone géographique, l'agent serait affecté sur une mission/structure.

Les missions/structures seraient les suivantes :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Fiscalité, Gestion des comptes publics, Informatique, Services de direction, Hypothèques, Cadastre, Inspecteur chargé des fonctions d'huissier, Responsable de poste comptable.	Fiscalité, Gestion des comptes publics, Informatique, Services de direction, Hypothèques, Cadastre,	Fiscalité, Gestion des comptes publics, Informatique,

L'affectation comprendrait donc :

- Une résidence nationale
- Une mission/structure nationale.

Ainsi un agent pourrait par exemple être affecté ALBI fiscalité, ALBI gestion des comptes publics.

Mouvement local

1 - L'affectation mission/structure

Au niveau local, l'agent serait affecté dans une structure correspondant à son affectation mission/structure nationale.

Missions/structure nationale	Affectations locales			
		A	B	C
Fiscalité	SIP	X	X	X
	PRS	X	X	X
	SIE	X	X	X
	Brigade départementale de vérification	X	X	
	Brigade de contrôle et de recherche	*	X	X
	Inspection de contrôle et d'expertise	X	X	X
	Inspection, brigade FI	X	X	X
	Centre des impôts fonciers	X	X	X
	Services de direction	*	*	X

Gestion des comptes publics	Recette des finances	X	X	X
	Trésorerie mixte	X	X	X
	Trésorerie amendes	X	X	X
	Trésorerie secteur public local	X	X	X
	Trésorerie gestion hospitalière	X	X	X
	Trésorerie gestion OPHLM	X	X	X
	Paierie départementale	X	X	X
	Paierie régionale	X	X	X
	Service de direction	*	*	X

Cadastre	Centre des impôts fonciers	X	X	X
	Pôle de topographie et de gestion cadastral	X	X	

Hypothèques	Bureau	X	X	X
	Chef de contrôle	*	X	X

(*) Postes à profil

2 - La commune d'affectation locale

L'agent serait affecté dans une commune de sa zone d'affectation géographique sur une mission et une structure correspondant à sa mission/structure nationale. Ainsi, un agent C affecté au plan national gestion des comptes publics ne pourrait pas au niveau local être affecté dans un SIP ou un SIE par exemple.

À l'inverse, un agent A affecté dans la mission fiscalité ne pourrait pas localement être affecté dans une trésorerie.

En outre des cadres A ou B qui au niveau national ne seraient pas affectés « services de direction » ne pourraient pas y être affectés au plan local.

POSITIONS DE F.O.-DGFIP

Pour F.O.-DGFIP, chaque agent doit pouvoir choisir une affectation la plus précise possible tant sur le plan géographique que sur le plan fonctionnel. Pour le moment, les propositions de l'administration ne répondent que partiellement à la revendication.

Certes, la définition de zones géographiques centrées autour de la compétence territoriale des SIP ouvre le choix d'une affectation géographique qui ne remet pas en cause l'existant dans la filière fiscale et qui améliore les possibilités de choix pour les agents de la filière gestion publique.

Par contre, l'affectation mission/structure telle qu'elle est proposée par l'administration constitue un recul pour les agents de la filière fiscale et ne correspond pas à la revendication de F.O.-DGFIP d'harmonisation par

le haut, et encore moins à l'engagement du Ministre et de la Direction Générale qu'il n'y aurait pas de régression par rapport aux situations existantes.

F.O.-DGFIP est donc intervenu à plusieurs reprises pour exiger le respect de cet engagement pris lors de la fusion, en rappelant par ailleurs que ni F.O.-DGFIP, ni les agents n'étaient demandeurs de cette réforme ; celle-ci ne doit donc pas impliquer pour eux une limitation de leurs choix dans le cadre de leur droit à mutation pour convenance personnelle.

Par ailleurs, F.O.-DGFIP exige le maintien de l'existant pour les comptables, à savoir l'affectation sur un emploi comptable précis dès le mouvement national.

F.O.-DGFIP continuera au cours des GT à défendre ces mêmes positions afin d'obtenir gain de cause.